

Royaume; Et d'abondant en enfreignant nozdiètes Ordenances, & en très grant acception de nostre pueple, *Deniers faux & contrefaiz*, nostre commun pueple prennent & mettent *sous l'ombre* des nostres, pour la non cognoissance que il y ont, en leur grant grief, decevance & domage, & en prejudice de nostre Royal Majesté, dont très forment Nous despiest, & ne le voulons plus souffrir. Ainçois pour contrestre à yceulz inconvenienz & domages, avons Ordonné & Ordenons, par la deliberation de nostre Conseil, que le dessuldit *Double Paris* fait en *noz coingz*, auquel Nous avons laissée cours pour un *denier Paris*, ne sera pris ne mis dores-en-avant, que pour un *petit Tournois* tant seulement, afin d'estrangier le cours, & oster aux autres, & contrefaiz hors de nostre Royaume, & aussi pour ce que nostre peuple ayt complement de petite monoye pour leur necessitez, jusques à ce que Nous ayons plus largement fait de quoy ils se puissent gouverner. *Pourquoy* Nous vous *Mandons & expressement Enjoignons, & Commandons*, que tantost après ces Letres vûës, vous faites *crier & publier* solennelment nostre *presente Ordenance*, par toutes les Villes & lieux accoustumez de vostre Seneschaucie, & deslendre que nulz sus peine de corps & d'avoir, ne soit si hardiz de faire en aucune maniere le contraire, ne prengne, ne mette en cours payement, ne autrement *noz monnoyes d'or dessuldiètes, pour autre, ne greigneur priz* que dessus est dict, ne nulles monnoyes *d'or, blanches ne noires, faites hors de nostre Royaume*, pour nul priz quelque il soit, ne les *nostres*, excepté celles dessuldiètes, fors tant seulement *au marc* pour billon. Et pour miez & plus diligeaument entendre à vostre dicte *garde*, Nous *Voulons* qu'en toutes les Villes & lieux de vostre Seneschaucie où vous verrez qu'il sera à faire, vous *commettez & établissez* par voz Letres, *certaines & loyaux personnes*, tant comme vous verrez que bon sera, qui se prendront garde que aucuns ne face en riens le contraire des choses dessuldiètes. Et touz ceulz que vous pourrez trouver & sçavoir par ycelles *gardes*, ou autrement, qui en aucune maniere feront le contraire, punissez-les sans aucun déport, ou delay, en telle maniere que touz y prennent exemple. C'est à *sçavoir* que toutes les monoyes qu'il trouveront pregnant ou mettant, pour *greigneur priz* que dessus est diz, Nous sont *acquises, & des amendes à nostre volenté*.

Et pour miez & plus curieusement entendre à leurs *dites gardes*, Nous *Voullons* que pour leurs peines & travaux, il ayent le *Quint denier* de toutes les prises que il feront, en la maniere dessuldiètes, & qui charront en forfaiture. *Donné à Paris le vingt-septième jour de Mars, l'an de grace mil trois cens quarante-sept.*

PHILIPPE
VI. dit
DE VALOIS,
à Paris, le 27.
Mars 1347.

(a) Ordonance portant que les Doubles Paris faits au Coin du Roy, ausquels il avoit donné cours pour un Denier Paris, ne vaudront plus qu'un petit tournois. Que conformément aux dernières Ordonances le Denier d'or fin ne sera pris que pour seize sols Paris, & le Denier d'or à l'esu, pour quinze sols Paris.

PHILIPPE
VI. dit
DE VALOIS,
à Paris, le 27.
Mars 1347.
Dans la Table
Chronologique
elle a esté
mal datée du
28. Aoust
1347.

PHILIPPES par la grace de Dieu, Roy de France, au Prevost de Paris, ou son Lieutenant, *Salut*.

Comme en noz Ordenances derrenierement faites sur le fait & cours de noz monnoies, soit expressement *commandé & deslendu* que nul ne soit si hardy, sur certaines & griefves peines, contenuës en icelles Ordenances, de prendre, ne mettre en cours & payement, ne autrement que soit, aucunes monnoies *d'or, blanches, ni noires*, mais tant seulement le *Denier d'or fin à la Chayre*, pour *seize sols Paris*, & le *Denier*

NOTES.

(a) Cette Ordonance est au Registre C. feüillet 30. verso, de la Cour des monnoies, & feüillet 31.

PHILIPPE
VI. dit
DE VALOIS,
à Paris, le 27.
Mars 1347.
Dans la Table
Chronologi-
que elle a esté
mal datée du
28. Aoust
1347.

d'or à l'esu fin pour quinze sols Paris, & les doubles tournois Paris, & tournois petit, & mailles Tournoises petites, que nous faisons faire à present pour le prix que Nous leur avons donné par noz dites Ordenances. Et combien que Nous eussions lors voulu & souffert que les Doubles Paris, paravant faiz par Nous, eussent cours pour un Denier Paris, jusques à tant que nostre peuple fut rempli de petites monnoies pour la subsistentation & gouvernement d'iceluy, & toutes autres monnoies d'or blanches & noires, tant de nostre Royaume, comme dehors, du tout abatuës & mises au marc pour billon. Neanmoins il est venu à nostre cognoissance, & sommes souffisamment enformez, que plusieurs se sont efforcez, & de jour en jour s'eslorent de prendre & mettre noz monnoies d'or dessusdites, pour graigneur prix que dessus est dit, & ainsi prengnent & mettent en cours les monnoies deffendues, & les contrefaites hors de nostre Royaume, & d'abondant enfreignant noz dites Ordenances, & en tres grant deception de nostre peuple, Deniers noirs, faux & contrefaiz, & semblables en façon à noz Paris doubles dessusdiz, ausquels, comme dit est, Nous avons donné cours pour un denier Paris, pour la cause dessusdite; lesquels Deniers faulx & contrefaiz, nostre commun peuple prent & met sous l'ombre des nostres, pour la non cognoissance qu'ils y ont, en leur grant grief & domage, & en préjudice de nostre Royal Majesté, dont très fortement Nous desplaist, & ne le Voulons plus souffrir, ainçois pour contester à tels inconveniens & dommages, avons Ordonné & Ordonnons par deliberation de nostre Conseil, que les dessusdiz Doubles Paris faiz en noz Coings, aux quels Nous avons laissé cours pour un Denier Paris, ne sera prins ne mis dores-en-avant que pour un petit Tournois, tant seulement, afin d'estranger le cours, & oster aux autres faulx & contrefaiz hors de nostre Royaume; Et ainsi pour ce que nostre peuple ayent complement de petites monnoies pour leur necessitez, jusques Nous en ayons fait plus largement de quoy il se puisse gouverner.

Pourquoy Nous vous Mandons & expressement Enjoignons & Commandons, que tantost ces Letres vûës, vous faciez crier & publier solennelment nostre presente Ordenance, par toutes les Villes & lieux accoustumez de la Prevosté & Vicomté de Paris, & deffendre que nul sur peine de corps & d'avoir, ne soit si hardis de faire en aucune maniere le contraire, ne preigne, ne mette en cours payement, ne autrement nos monnoies d'or dessus dites, pour autre ne plus greigneur prix que dessus est dict, ne nulles monnoies d'or, blanches, ne noires faites hors de nostre Royaume, pour nul prix quelque il soit, ne les nostres, excepté celles dessusdites, fors tant seulement au Marc pour billon. Et pour mieulx & diligemment entendre à vostre dicte garde, Nous Voulons qu'en toutes les Villes & lieux de vostre dicte Prevosté où vous verrez qu'il sera à faire, vous commettez & établissez par vos Letres certaines & loyaux personnes, tant comme vous verrez que bon sera, qui se prendront garde que aucun ne face en riens le contraire des choses dessusdites.

Et touz ceulx que vous pourrez trouver & sçavoir par icelles gardes, ou autrement, qui en aucune maniere feront le contraire, pugnissez-les sans aucun deport ou delay, en telle maniere que touz autres y prengnent exemple; C'est à sçavoir que toutes les monnoies qu'ilz trouveront prenant, ou mettant, pour greigneur prix que dessus est dict, Nous seront acquises, & des amendes à nostre volonté. Et pour mieux & plus curieusement entendre à leursdites gardes, Nous Voulons que pour leurs peines & travaux ils ayent le QUINT DENIER de toutes les prises qu'ils feront, en la maniere dessusdite, qui cherront en forfaiture. Donné à Paris le vingt-septième jour de Mars, l'an de grace mil trois cens quarante-sept. Par le Roy à la Relation de son Conseil secret, ouquel estoient Messieurs de Mairemontier, de Courbie & de Meullant.

MATHIEU.

